

TABLE DES MATIÈRES

LE PORT D'EMBLÈMES DANS LA POLICE	1
1. PROBLÉMATIQUE	1
2. MÉTHODOLOGIE	1
2.1. Méthode d'enquête -----	1
2.2. Délimitation du champ des investigations -----	1
3. CONSTATATIONS	1
3.1. Cadre normatif -----	1
3.2. Zone de police des 3 Vallées -----	2
4. RECOMMANDATIONS	2

LE PORT D'EMBLEMÈS DANS LA POLICE

1. PROBLÉMATIQUE

Dans le courant du mois de mai 2017, une polémique a secoué la zone de police des 3 Vallées suite à la diffusion d'une émission télévisée durant laquelle il a été remarqué qu'un fonctionnaire de police de la zone en question portait un écusson représentant une croix templière sur son gilet de protection. Le port de l'écusson litigieux a suscité de vives critiques et l'hypothèse a même été émise que ce symbole pourrait exprimer une forme d'appartenance ou de sympathie vis-à-vis des mouvements d'extrême droite. Le Comité permanent P a, par conséquent, ouvert une enquête thématique afin de déterminer si le cadre normatif réglant le port des insignes et des emblèmes sur l'uniforme était suffisamment organisé et étoffé.

L'enquête thématique a permis de tirer des conclusions en ce qui concerne : (1) l'organisation et le contenu du cadre normatif et (2) l'absence d'indices concrets de sympathies de fonctionnaires de police de la zone des 3 Vallées envers l'extrême droite. L'enquête formule également plusieurs recommandations.

2. MÉTHODOLOGIE

2.1. MÉTHODE D'ENQUÊTE

L'enquête a été structurée sous la forme de deux volets. Le premier, à caractère essentiellement descriptif, aborde tous les aspects du cadre réglementaire. Certaines considérations sociologiques relatives à la symbolique et à l'iconographie des écussons y ont été incluses à titre de pistes de réflexion.

Le second volet de l'enquête comporte une analyse de la motivation sous-jacente au port d'un écusson non autorisé, ainsi qu'une recherche de l'existence d'indices d'une dérive potentielle vers une idéologie extrémiste à la zone de police des 3 Vallées. Ces investigations ont été réalisées par le biais d'interviews dans la zone de police concernée.

Différentes bases de données ont également été consultées et des contacts ont été pris avec toutes les autorités judiciaires et administratives, ou services divers, susceptibles de fournir des informations concrètes.

2.2. DÉLIMITATION DU CHAMP DES INVESTIGATIONS

Cette enquête ne vise nullement à dresser un inventaire de tous les blasons, badges, écussons et autres breloques, autorisés ou non, portés par les membres de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ni à rechercher les policiers qui transgresseraient les règles déontologiques en utilisant leur équipement comme moyen d'expression de leurs émotions ou de leurs affinités idéologiques. Un tel contrôle ressort en effet de la compétence de la hiérarchie.

3. CONSTATATIONS

3.1. CADRE NORMATIF

Le cadre réglementaire relatif au port des écussons et des emblèmes au sein des services de police est clairement défini. Les dispositions contenues dans la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ainsi que celles contenues dans les arrêtés royaux et les arrêtés ministériels de juin 2006 et, *in fine*, celles contenues dans la circulaire GPI 65 du 27 février 2009 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux, constituent un cadre juridique contraignant suffisant et qui interdit toute initiative personnelle de la part des fonctionnaires de police.

Ainsi, la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée pose que le Roi détermine l'uniforme, les insignes, les cartes de légitimation des fonctionnaires et qu'il arrête les normes en matière d'équipement et d'armement.

Les nombreuses annexes à l'arrêté royal du 10 juin 2006 définissent rigoureusement les différentes caractéristiques de l'uniforme de la police intégrée. En outre, cet arrêté prévoit la création d'une commission de l'uniforme dont le rôle est principalement de donner des avis au

ministre. Plusieurs arrêtés ministériels complètent le dispositif en prévoyant les normes de la tenue de maintien d'ordre ou encore celles de la tenue de motocycliste. Parmi ces différents textes, aucun n'envisage la question du port éventuel d'un insigne d'appartenance supplémentaire, alors que la circulaire GPI 65 le prévoit.

En effet, l'annexe D de la circulaire GPI 65 envisage expressément la question du port d'un badge ou d'un écusson spécifique. Cette annexe pose les règles à respecter en matière de port de signes distinctifs et prévoit deux types de signes : le pendentif pectoral qui consiste en un signe distinctif porté sur le côté droit de la poitrine et l'écusson appliqué sur la manche gauche au niveau du bras. L'autorisation du port est accordée par les chefs de corps, le commissaire général ou l'inspecteur général. Le port de tout signe autre que ceux explicitement prévus est absolument interdit. Dans le cas où le signe utiliserait le logotexte de la police intégrée, il convient d'envoyer au préalable le projet au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la police fédérale.

D'autre part, l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police fait référence à des fondements abstraits tels que les valeurs d'intégrité, d'impartialité et de neutralité dont il découle que le port de signes d'appartenance philosophique ou religieuse est à proscrire.

3.2. ZONE DE POLICE DES 3 VALLÉES

Les investigations menées dans l'environnement de la zone n'ont pas mis en évidence d'indice concret de nature à étayer l'hypothèse de sympathies, à quelque degré que ce soit, envers les mouvements d'extrême droite et le raisonnement tenu par d'aucuns pour assimiler le port du signe litigieux à une sympathie envers une telle idéologie n'a pas été corroboré.

4. RECOMMANDATIONS

Le Comité permanent P recommande d'adapter l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux, et s'il échet les textes pris en vertu de cet arrêté afin de prévoir la possibilité de porter un signe distinctif sur l'uniforme sous certaines conditions. En effet, l'arrêté royal ne prévoit aucune dérogation alors que la circulaire GPI 65 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux, évoque cette possibilité à l'annexe D.

L'enquête montre qu'un certain nombre de policiers portent sur leur tenue un badge ou un écusson sans y avoir probablement été autorisés. Pour éviter de répéter la polémique qui a secoué la zone des 3 Vallées, le Comité permanent P recommande à tous les chefs de corps et au commissaire général de veiller à ce qu'aucun membre de leur personnel ne soit porteur d'un écusson sans y avoir été préalablement et dûment autorisé.

Pour la zone des 3 Vallées, le Comité permanent P recommande de rédiger une note de service pour rappeler au personnel de manière formelle les directives en matière de port d'écussons et de logos.